

STATUTS FSG GymNyon

GENERALITES

1. Abréviations utilisées dans le texte

Assemblée générale	AG
Comité de société	CS
Commission technique	CT
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Association cantonale vaudoise de gymnastique	GYM VAUD ACVG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS-FSG

2. Termes utilisés dans le texte

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

3. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 1 an.

I NOM ET SIEGE

Art. 1

La Fédération Suisse de Gymnastique, Section de Nyon, (désignée ci-après la « société » ou GymNyon) constituée par le groupement masculin fondé en 1857 et le groupement féminin fondé en 1926, reconstituée par la fusion des deux groupements en 1992, est une société au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS)

Art. 2

Le siège de la société se trouve à Nyon, à l'adresse de sa case postale.

II BUT DE LA SOCIETE

Art. 3

Contribuer à l'éducation de la jeunesse et à l'amélioration du bien-être physique de tout adhérent par la pratique et la promotion de la gymnastique et de ses branches annexes.

Ses efforts visent au perfectionnement technique de ses membres et à l'organisation de compétitions à l'intention des gymnastes de tout âge et de toute capacité.

Elle cherche à unir ses membres dans un sentiment de respect et d'amitié, sous le signe d'une saine camaraderie.

Elle observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

Elle peut développer de nouvelles disciplines gymniques.

III AFFILIATIONS

Art. 4

La société est membre :

- de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)
 - de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (GYMVAUD - ACVG).
 - de Jeunesse et Sport (J&S).
 - de la Caisse d'Assurance de Sport de la FSG (CAS-FSG)
 - elle reconnaît les statuts et règlements de ces associations précitées, et s'y soumet.
-

IV ETHIQUE

Art. 5

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au statut concernant le dopage et aux statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateur, membres, gymnastes, entraîneurs, personnes de l'entourage, moniteurs et fonctionnaires.

Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et peuvent être jugées et sanctionnées (par la Chambre disciplinaire du sport suisse. Les règles de procédure correspondantes s'appliquent).

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

V COMPOSITION

Art. 6

La société comprend les catégories suivantes :

- a) les membres avec droit de vote
 - les membres actifs
 - les membres honoraires
 - les membres libres

- b) les membres sans droit de vote
 - les membres jeunesse

- les membres d'honneur
- les membres en congé (maternité, maladie, accident, militaire)
- les membres sympathisants

Membres actifs

Art. 7

Toute personne dès l'âge de 17 ans (année de naissance), ayant été présente à 4 leçons au moins, est admise au sein de la société en tant que membre actif, une fois ses cotisations payées.

Chaque membre actif a le devoir de contribuer à la vie et au bien de la société, notamment d'apporter bénévolement son aide aux diverses manifestations en lien avec celle-ci.

Les membres sont tenus de se conformer aux règlements des locaux et terrains de sport ainsi qu'à l'entretien du matériel.

Les membres actifs jouissent de tous les droits et sont astreints à tous les devoirs fixés par les statuts de la société et par ceux des associations cantonales et fédérales.

Membres honoraires

Art. 8

L'assemblée générale ordinaire nomme Membres honoraires, les membres actifs qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 25 ans d'affiliation ou 15 ans d'activité au sein du comité ou du monitorat.

Ils peuvent être exonérés du paiement des cotisations. Le membre qui a exercé la fonction de président de la société peut être nommé Membre honoraire par l'AG sur présentation du CS.

Président d'honneur

Art. 9

Sur présentation du CS, l'AG peut nommer Président d'honneur, un membre honoraire.

Le président d'honneur est le gardien des traditions. Il a le devoir d'assurer la continuité en cas de difficultés. Le CS peut avoir recours à ses conseils et son expérience.

Membres libres

Art. 10

Les membres ayant plus de cinq ans d'activité et qui ne sont plus actifs peuvent demander au CS à être considérés comme Membres libres de la société, qui sera voté à l'AG. Les membres libres payent une cotisation à la société.

Membres jeunesse

Art. 11

Sont considérés comme Membres jeunesse, les jeunes gymnastes filles ou garçons jusque et y compris l'âge de 16 ans.

Membres d'honneur

Art. 12

Toute personne ou société qui aura rendu d'éminents services à la société peut être nommée membre d'honneur.

Pour être appelé à ce titre, il faut obtenir, suite au préavis du CS, les deux tiers des suffrages de l'AG.

Membres sympathisants

Art. 13

Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être admise comme membre sympathisant en payant une cotisation annuelle ou en soutenant la société par un don en nature, en espèce ou par une action bénévole.

Le titre de membre sympathisant est conféré pour la durée d'une année à compter de son acte.

VI ORGANISATION DE LA SOCIETE

Art. 14

La structure de la société est constituée par les organes dirigeants suivants:

- a) L'Assemblée Générale (AG)
- b) Le Comité de la Société (CS)
- c) Le Coach Jeunesse et Sport (J&S)
- d) La Commission de vérification des comptes

Selon les nécessités, le CS peut constituer une commission technique ou des commissions spéciales auxquelles il confère des tâches particulières

Art. 15

Il est prévu trois genres d'assemblées délibérantes :

- a) les Assemblées de Comité
 - b) l'Assemblée Générale annuelle
 - c) les Assemblées Extraordinaires
-

Assemblée de comité CS

Art. 16

Le CS se constitue lui-même sous la direction du président ou de son remplaçant.

Si un membre démissionne au cours de la période législative, un nouveau membre est élu pour le reste de la période lors du prochain comité.

Elles sont convoquées selon les nécessités.

Les votations se font à main levée.

Si un quart des membres présents le demande, la votation se fait à bulletin secret. Il convient de veiller à une représentation aussi équilibrée que possible des sexes au sein du Comité.

CONFLITS D'INTERETS

Les membres s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du CS concernant une décision du CS, ce membre en informe le président et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du CS concernant la décision. Si le conflit d'intérêts concerne le président, celui-ci en informe son suppléant. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le CS prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du CS ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Assemblée générale annuelle

Art. 17

Elle est fixée par le CS au plus tard 3 mois après le bouclage des comptes. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance.

Chaque membre convoqué est tenu d'assister à l'AG. Seules les excuses, pour les motifs valables, sont admises. Toute absence non excusée est passible d'une amende fixée par le Comité.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Elle nomme 2 scrutateurs pour l'assemblée
 - b) Elle approuve le procès-verbal de l'AG précédente.
 - c) Elle se prononce sur l'administration et la gestion du CS, du coach J&S et de la Commission de vérification des comptes de l'année écoulée.
 - d) Elle adopte les comptes et le budget annuels
 - e) Elle adopte les rapports du Comité, du responsable des finances, de la commission de contrôle et de gestion, des diverses commissions et d'en donner décharge à leurs auteurs.
 - f) Elle procède au renouvellement du CS, du coach J&S et de la commission de vérification des comptes.
 - g) Elle fixe le montant des cotisations et fixe la compétence financière du comité.
 - h) Elle approuve le budget
 - i) Elle peut se prononcer sur l'activité de l'année à venir.
 - j) Elle nomme les membres honoraires, le président d'honneur et les membres d'honneur.
 - k) Elle décide toute révision partielle ou totale des statuts.
 - l) Elle se prononce sur l'exclusion d'un membre.
 - m) Elle se prononce sur la réhabilitation d'un membre radié.
 - n) Elle se prononce sur une éventuelle fusion.
-

Art. 18

Les membres qui désirent mettre en discussion à l'AG une proposition du ressort de celle-ci, doivent la présenter par écrit d'une façon succincte au comité (CS), au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée, afin que le sujet puisse être examiné à l'avance par le CS.

Assemblée Générale Extraordinaire

Art. 19

Une AG extraordinaire est convoquée par le CS ou si 1/5 des membres, ayant le droit de vote, le demande en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

Art. 20

L'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires ont lieu quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 21

Toutes les votations ont lieu à la majorité des membres présents à l'exception de celles dont la majorité est fixée par l'article des présents statuts.

Les votations se font à main levée. Sur demande appuyée par le quart des membres présents, elles ont lieu au scrutin secret.

Art. 22

Le président dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation qu'en cas de partage égal des voix.

VII ADMINISTRATION

Art. 23

L'administration de la société est confiée à un comité de 5 à 11 membres maximum nommés pour une année par l'AG.

Il comprend au moins :

Le président
Le secrétaire
Le trésorier

Les membres du comité sont immédiatement rééligibles. La durée du mandat ne dépassera pas 15 ans. Ils sont exonérés de toute cotisation.

Art. 24

La répartition des postes peut être la suivante :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 coach J&S
- 1 responsable fichier
- 1 responsable du matériel et stock habillement

1-2 membres adjoints

Art. 25

Le comité veille à la stricte observation des statuts et des décisions prises par les assemblées, ainsi qu'aux intérêts de la société.

Art. 26

Le CS se réunit lorsque le président ou la majorité des membres du comité l'estime nécessaire.

Président

Art. 27

a) Le président représente officiellement la société. Il signe, conjointement avec un autre membre du comité, tout écrit au nom de celle-ci et fait convoquer les assemblées du comité et de la société. Il assiste autant que possible aux activités et exerce une surveillance générale. Il dirige toutes les délibérations et peut retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage sont de nature à porter atteinte à la dignité de l'assemblée.

b) Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu à scrutin secret.

Vice-président

Art. 28

Le vice-président, en cas d'empêchement du président, le remplace dans toutes ses attributions.

Secrétaire

Art. 29

Le secrétaire tient la correspondance et signe, conjointement avec le président, tout écrit qui engage la société. Il peut rédiger les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées. Il convoque les membres.

Trésorier

Art. 30

- a) L'exercice comptable débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.
- b) Le trésorier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter les comptes à chaque AG avec les recettes et les dépenses et de répondre aux questions du CS ou de la Commission de vérification des comptes.
- c) Le trésorier possède la signature individuelle pour la caisse, le compte de chèque et le compte courant. Pour éviter les cas de fraude, 3 membres du comité ont un regard sur tous les comptes. Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe conjointement avec le trésorier.
- d) Le capital de la société ne sera placé qu'en valeurs suisses de premier ordre.
- e) Le trésorier présente le budget de l'année suivante à l'AG.

Le Coach Jeunesse et Sport (J&S)

Art. 31

Le Coach J&S représente le monitorat ou la CT au sein du CS.

Art. 32

Les tâches du coach J&S ou de la CT sont :

- Exiger des moniteurs qu'ils suivent les cours de formation et perfectionnement organisés par J&S, l'ACVG ou la FSG.
- Assurer également la formation des aides- moniteurs.
- Coordonner des questions d'entraînement et de compétition.
- Proposer au CS la participation à des compétitions, championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations.
- Présenter le programme annuel des activités gymniques au CS.
- Faire un rapport sur l'activité gymnique de la société à l'AG.
- Veiller à ce que les gymnastes individuels soient intégrés à la gymnastique de section.

Responsable fichier – protection et sécurité des données

Art. 33

Tient à jour la base de données de tous les membres et les annonce à GYMVAUD ACVG et FSG pour chaque année civile.

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

Responsable matériel

Art. 34

Veille au bon état du matériel et à son renouvellement.

Commission de vérification des comptes

Art. 35

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et un suppléant. Ses membres sont rééligibles, sauf le plus ancien en fonction qui est remplacé automatiquement à chaque renouvellement à l'AG. Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la tenue de la comptabilité, de vérifier les caisses. Elle doit présenter son rapport à l'AG.

Les membres du comité sortant de charge ne pourront être nommés vérificateurs qu'un an après.

La commission peut faire des propositions d'ordre financier.

VIII ADMISSIONS, DEMISSIONS, DISPENSES

Admissions

Art. 36

Chaque membre est tenu de payer :

- a) Une finance d'entrée
- b) La cotisation annuelle (comprenant la prime d'assurance CAS-FSG)

Il reçoit les statuts de la société.

Le gymnaste changeant de groupe est exonéré de la finance d'entrée.

Démissions

Art. 37

Tout membre qui a l'intention de quitter la société doit en donner connaissance par écrit au comité ou au responsable de son groupe.

Dispenses

Art. 38

Les gymnastes se trouvant dans la nécessité de demander un congé justifié doivent en faire la demande au comité.

La durée du congé ne pourra excéder une période de trois ans après laquelle le membre sera radié d'office.

Durant la dispense, le membre en congé perd ses droits et les deux parties sont exonérées de leurs obligations.

Droit à l'image

Art. 39

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur.

Afin de protéger les gymnastes, la société s'efforce de ne pas publier et de ne pas transmettre de photos suggestives ou autrement délicates sur le plan éthique.

Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image- dont il est le sujet central- dérangeante, voire dégradante peut faire valoir son droit à l'image auprès du CS qui retirera l'image litigieuse.

IX EXCLUSIONS, RADIATIONS, PERTE DE DROITS, REHABILITATIONS

Exclusions

Art. 40

Les membres qui contreviennent intentionnellement et grossièrement aux statuts et aux règlements de la société ou de la fédération ou se montrent indignes de faire partie de la société, notamment suite à une violation de l'éthique peuvent en être exclus. Le comité convoque le membre pour l'entendre avant de demander son éventuelle exclusion. Il ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation

Par décision prise à la majorité des membres présents, l'AG ou Extraordinaire, peut exclure l'un de ses membres, conformément aux dispositions du CCS art. 72 al. 1. et 2.

Les membres concernés doivent être avisés par écrit.

Radiations

Art. 41

Seront radiés les membres cotisants qui, en retard dans le paiement de leurs contributions, ne les auraient pas acquittées après avertissement écrit.

Perte de droits

Art. 42

Par sa démission, sa radiation ou son exclusion, un membre perd tous ses droits dans la société.

Réhabilitations

Art. 43

Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne pourra être présentée qu'après un délai d'attente de 3 ans.

La réhabilitation doit être acceptée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents, sur préavis du comité.

Art. 44

Tout gymnaste radié qui désire être admis à nouveau dans la société, doit en faire la demande au comité après avoir acquitté sa dette.

X ACTIVITES ET MANIFESTATIONS

Art. 45

Les membres actifs de la société sont répartis dans différents groupements qui se distinguent par l'âge des participants ou par la spécialité enseignée.

Art. 46

La société organise chaque semaine, au minimum, une leçon de gymnastique pour chacun des groupements définis. Ces leçons sont considérées comme la base indispensable de son activité. Elles ne doivent être écourtées ou supprimées que pour des raisons impératives et indépendantes de la volonté des moniteurs et du comité.

Art. 47

Outre les fêtes et concours auxquels la société est appelée à prendre part, elle peut organiser des manifestations locales, obligatoires pour tous les membres actifs.

Art. 48

Afin d'encourager les membres à participer aux fêtes et concours officiels, la société peut allouer un subside.

Art. 49

Le comité a toutes les compétences pour prendre à l'égard des gymnastes, travailleurs ou non, toutes mesures d'ordre et discipline, en vue d'assurer la réussite d'un concours ou d'une manifestation.

Art. 50

Par tous les moyens possibles, la société s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier :

- En améliorant le matériel à disposition.
- En soutenant au mieux le travail des moniteurs.

De leur côté, les moniteurs s'engagent à préparer régulièrement et en toute conscience leurs leçons.

XI DISPOSITIONS FINALES

Assurances

Art. 51

Conformément aux statuts de la FSG et de la caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS-FSG) tous les membres exerçant une activité dans le cadre de la société sont assurés en complément de l'assurance personnelle contre les accidents et en responsabilité civile. La prime de l'assurance est intégrée à la cotisation annuelle. Les modalités d'application sont fixées par la CAS.

Révision des statuts

Art. 52

Une demande de révision partielle ou totale des statuts ne peut être décidée qu'en AG et doit réunir les deux tiers des voix des membres présents. Ce travail est confié à une commission nommée par l'assemblée, sur présentation du comité.

Art. 53

L'adoption des statuts, ainsi que celle des articles révisés ne peuvent avoir lieu que dans une AG extraordinaire, convoquée à cet effet, ou lors d'une AG lorsqu'une adaptation partielle est souhaitable.

Dans ce cas, cette modification doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 54

Toute révision, partielle ou générale, des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Dissolution

Art. 55

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Cette dissolution ne peut pas être prononcée lorsque cinq membres au moins s'y opposent.

Art. 56

En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra à l'ACVG un rapport final avec un relevé des comptes.

Art. 57

Les fonds et matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres.

Art. 58

Après inventaire, les fonds seront confiés à la garde, de l'ACVG, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les mêmes formes juridiques et buts fixés par l'ACVG.

Art. 59

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil Suisse, ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

Art. 60

Ces statuts remplacent ceux du-10 février 2016

Art. 61

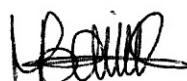
Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 8 octobre 2025 et entreront en vigueur dès leur approbation par GYM VAUD ACVG.

Présidente



Anita Wassmer

Secrétaire



Melissa Baima

Ces statuts ont été approuvés par l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique

(GYM VAUD ACVG le 20.10.2025)

Président



Benjamin Payot

Vice-Présidente Administrative



Nadine Lecci